



Dossier : 2025-0413 (E)

Paris, le **08 JUIL. 2025**

Arrêté préfectoral n° DUPA-2025-0891
portant ouverture d'une consultation du public
sur une demande d'enregistrement environnementale pour une
installation classée pour la protection de l'environnement
sise 40 avenue des terroirs de France à Paris 12^{ème}

Le préfet de Police

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L512-7, R512-46-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la télétransmission le 03 avril 2025 de la société FRAICHEUR DE PARIS dont le siège social est situé 3-5 boulevard Diderot 75012 PARIS, d'un dossier d'enregistrement en vue d'exploiter une centrale de froid autonome comportant six tours aéroréfrigérantes (TAR) sise 40 avenue des terroirs de France à Paris 12^{ème} qui pourra dissiper une puissance thermique maximale de 24,18 MW, en remplacement des trois TAR actuelles. Ces six TAR, équipements classables sous la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement seront connectées au réseau de froid de la société Fraîcheur de Paris :

2921 : refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère.

1. installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :
 - a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW.

Régime : **enregistrement**

VU le dossier technique déposé le 03 avril 2025 à l'appui de cette demande d'enregistrement, et comprenant notamment les pièces prévues aux articles R 512-46-1 à R 512-46-7 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées reçu le 27 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT que la demande précitée s'inscrit dans le cadre d'une procédure d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement conformément à l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier a été jugé complet et régulier en date du 27 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L 512-7-1 de même code, le dossier de demande d'enregistrement doit être mis à la disposition du public ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Une consultation du public sera organisée du vendredi 25 juillet 2025 au samedi 23 août 2025 inclus, soit 30 jours, sur la demande d'enregistrement susvisée présentée par la société FRAICHEUR DE PARIS, en vue de l'exploitation d'une centrale froid autonome de six TAR en toiture, 40 avenue des terroirs de France à Paris 12^{ème} classable sous le régime de l'enregistrement à la rubrique 2921-1-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette consultation est préalable à la prise de décision par arrêté du préfet de police.

Article 2 :

Conformément à l'article R512-46-11 du code de l'environnement, la publication de l'avis de consultation s'effectue quinze jours au moins avant le début de la consultation et pendant toute la durée de celle-ci, selon les modalités suivantes :

1° Cet avis et le dossier d'enregistrement seront consultables sur le site de la Préfecture de police : <https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/demarches/procedures-engagees-dans-le-domaine-des-icpe> ;

2° l'avis au public sera affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation du public et pendant toute la durée de la consultation dans la mairie du 12^{ème} arrondissement, lieu d'implantation de l'installation, ainsi que dans les mairies du 13^{ème} arrondissement de Paris, et de Charenton-le-Pont et d'Ivry-sur-Seine, arrondissement et communes compris dans le rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée.

Ces affiches doivent être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Les certificats attestant l'accomplissement de cette formalité seront adressés au préfet de police à l'issue du délai d'affichage prévu par le code de l'environnement.

La consultation du public sera également annoncée au moins quinze jours avant son ouverture dans deux journaux diffusés à Paris, à savoir le Parisien et les Echos.

Ces publications sont aux frais du demandeur.

Article 3:

L'arrêté préfectoral informant de l'ouverture de la consultation du public et le dossier de demande d'enregistrement environnementale sont mis en ligne sur le site Internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/demarches/procedures-engagees-dans-le-domaine-des-icpe>).

Le dossier de demande d'enregistrement sera déposé à la mairie du 12ème arrondissement de Paris située 130 avenue Daumesnil, où le public pourra en prendre connaissance et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet pendant la durée de la consultation, aux horaires habituels d'ouverture soit du lundi au vendredi de 8h30 à 17h.

Il sera également consultable sur le site Internet de la Préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/demarches/procedures-engagees-dans-le-domaine-des-icpe>).

Article 4:

Pendant toute la durée de la consultation du public, le public pourra également présenter ses observations et propositions sur la demande d'enregistrement environnementale selon les modalités suivantes :

1° par courriel adressé à pp-dupa-sdpses-bpeof-ic@interieur.gouv.fr ;

2° par courrier à l'adresse suivante : préfecture de police – direction des usagers et des polices administratives - sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité - bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires - pôle installations classées 12 quai de Gesvres 75004 Paris.

Article 5:

Le préfet de police de Paris est l'autorité compétente pour se prononcer sur ce projet. A l'issue de l'instruction, l'installation projetée pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral portant autorisation assortie de prescriptions particulières ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Article 6:

Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Il sera publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et consultable sur le site de la préfecture de la région Île-de-France www.prefectures.regions.gouv.fr/ile-de-france. Il peut également être consulté à la direction des usagers et des polices administratives 12 quai de Gesvres à Paris 4^{ème}.

Article 7:

Le directeur des usagers et des polices administratives, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, Madame la Maire de Paris et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont les voies de recours sont jointes en annexe.

Pour le préfet de Police
et par délégation,

~~La Sous-Directrice des Polices Sanitaires,
Environnementales et de Sécurité~~

Annexe à l'arrêté n° DUPA-2025-0891
du 08 JUIL. 2025

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.